

Les dispositions de l'article 10 de la Convention relative au transport international des marchandises par route, en ce qui concerne les formalités d'exportation et d'importation, s'appliquent également aux marchandises transportées par voie d'aérien.

1. Les formalités d'exportation et d'importation relatives aux marchandises transportées par voie d'aérien sont régies par les dispositions de l'article 10 de la Convention relative au transport international des marchandises par route.

2. Les formalités d'exportation et d'importation relatives aux marchandises transportées par voie d'aérien sont régies par les dispositions de l'article 10 de la Convention relative au transport international des marchandises par route, à moins que les Parties ne conviennent d'autres dispositions.

3. Les formalités d'exportation et d'importation relatives aux marchandises transportées par voie d'aérien sont régies par les dispositions de l'article 10 de la Convention relative au transport international des marchandises par route, à moins que les Parties ne conviennent d'autres dispositions.

4. Les formalités d'exportation et d'importation relatives aux marchandises transportées par voie d'aérien sont régies par les dispositions de l'article 10 de la Convention relative au transport international des marchandises par route, à moins que les Parties ne conviennent d'autres dispositions.

5. Les formalités d'exportation et d'importation relatives aux marchandises transportées par voie d'aérien sont régies par les dispositions de l'article 10 de la Convention relative au transport international des marchandises par route, à moins que les Parties ne conviennent d'autres dispositions.

ARTICLE XI - MATIÈRE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

1. La présente Convention entre en vigueur au moment où elle est ratifiée par deux Parties. Elle entre en vigueur pour toute autre Partie à la date de sa ratification.

ARTICLE XII - DÉSIGNATION

1. Les Parties peuvent désigner des zones pour lesquelles elles ne souhaitent pas appliquer la présente Convention.

2. Les Parties peuvent désigner des zones pour lesquelles elles ne souhaitent pas appliquer la présente Convention.

ARTICLE XIII - MATIÈRE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

1. La présente Convention entre en vigueur au moment où elle est ratifiée par deux Parties. Elle entre en vigueur pour toute autre Partie à la date de sa ratification.